



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

33/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 décembre 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 16 octobre 2006
du Service des immatriculations et inscriptions (SII)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande de transfert de faculté présentée par la recourante Mme X. le 23 juin 2005 dans le but d'être transférée de l'Ecole de Français moderne (EFLE) à la Faculté des HEC,

vu la décision négative rendue le 16 octobre 2006 par le SII, communiquée à la recourante par courrier recommandé et dont copie lui a été remise en mains propres le 18 octobre 2006,

vu le recours interjeté contre cette décision le 25 octobre 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 28 novembre 2006,

vu les déterminations complémentaires de la recourante du 13 décembre 2006,

vu le complément d'information transmis par la Direction le 17 janvier 2007,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 69 RALUL et conclut implicitement à être réimmatriculée à l'UNIL et inscrite en Faculté des HEC soit autorisé,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite à la légalité de la décision entreprise, y compris sous l'angle de l'arbitraire ;

considérant que le SII fonde son refus de l'immatriculation de la recourante sur l'application, par renvoi de l'art. 72 al. 2 RALUL, de l'art. 69 let. c RALUL, qui dispose que l'immatriculation à l'Université, respectivement le transfert de faculté, est refusé si l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans

deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent,

qu'il retient que la recourante a été immatriculée entre 2001 à 2003 à l'Université Hei Bey (Chine) sans y achever ses études, puis à l'EFLE à l'UNIL entre 2004 et 2006, où elle a subi un échec définitif,

qu'elle a donc été inscrite pendant six semestres dans deux universités différentes sans achever ses études ni obtenir un bachelor ou un titre jugé équivalent ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la recourante a été immatriculée à l'UNIL en 2004 sous réserve d'une connaissance suffisante de la langue française,

que la recourante s'est inscrite par la suite à l'EFLE dans le cursus préparatoire, et non dans le cursus de diplôme,

que ce cursus, qui dure une année, n'est pas un programme qui mène à l'obtention d'un bachelor,

qu'il n'est donc visé ni par la lettre b, ni par la lettre c de l'art. 69 RALUL,

que les études que la recourante a faites au sein de l'EFLE ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'application de cette disposition,

que le transfert de la recourante à la Faculté des HEC ne pouvait être refusé sur cette base,

qu'il faut dès lors examiner si un autre motif justifiait ce refus ;

considérant que l'art. 69 let. c RALUL n'est manifestement pas applicable en l'espèce, la recourante n'ayant fréquenté auparavant qu'un seul cursus universitaire menant à un bachelor ou à un titre jugé équivalent,

que seul l'art. 69 let. b RALUL pourrait donc entrer en ligne de compte,

qu'à l'Université Hei Bey, la recourante a rempli les exigences des trois premières années d'étude,

qu'elle a donc visiblement obtenu, dans cette université, l'équivalent de 60 crédits ECTS,

qu'elle n'a par ailleurs suivi qu'un seul cursus d'études au sein de cet établissement,

que les conditions de cette disposition ne sont ainsi pas remplies à l'égard de la recourante ;

considérant pour le surplus qu'en 2004, l'UNIL a estimé que la recourante pouvait être immatriculée,

que les conditions d'immatriculation à l'UNIL ne sont pas essentiellement différentes selon que l'étudiant désire suivre le cursus préparatoire de l'EFLE ou un cursus académique,

que le parcours de la recourante au sein de l'EFLE ne peut, pour les motifs exposés ci-dessus, être pris en compte pour exclure son immatriculation,

qu'en conséquence, l'UNIL ne peut aujourd'hui soutenir de bonne foi que la recourante remplit pas les conditions de l'immatriculation ;

considérant que les étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle doivent, pour être admis à l'UNIL, réussir un examen de français,

que la recourante n'est pas de langue maternelle française,

que d'après les informations officielles données notamment sur le site Internet de l'UNIL, peuvent notamment être dispensées de l'examen de français les personnes qui sont au bénéfice d'une attestation d'une année d'étude complète avec obtention d'au moins 30 crédits ECTS à l'Ecole de français langue étrangère de l'Université de Lausanne,

que la recourante, précisément, est au bénéfice d'une telle attestation, faisant état de 50 crédits ECTS obtenus,

que la Direction n'indique pas sur quelle base elle estime pouvoir déroger aux renseignements donnés par le biais de son site Internet,

qu'à défaut, elle doit se laisser opposer ses déclarations, auxquelles la recourante pouvait se fier de bonne foi,

que le fait, invoqué par la Direction dans son courrier du 17 janvier 2007, que la limite de 30 crédits sera portée à 60 crédits dès la rentrée académique 2007 n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que cette nouvelle réglementation n'était pas en vigueur au jour de la demande de transfert présentée par la recourante,

que la recourante peut ainsi être immatriculée à l'UNIL et inscrite en Faculté des HEC sans avoir à réussir au préalable un examen de français,

que le recours doit dès lors être admis ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),
qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,
qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance qu'elle a faite.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Service des immatriculations et inscriptions du 16 octobre 2006 ;
- III. **dit** que l'Université de Lausanne doit procéder à l'immatriculation de Mme X. et à son inscription à la Faculté des HEC ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah